



## Code pénal

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens.
    - ▶ TITRE Ier : Des appropriations frauduleuses.
      - ▶ CHAPITRE II : De l'extorsion.
        - ▶ Section 1 : De l'extorsion.

### Article 312-9

La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables aux infractions prévues par la présente section.

Cite:

Code pénal - art. 311-12 (M)

Cité par:

Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 - art. 23 (V)

Code de la route - art. R243-2 (Ab)